

ils sont faits; ce motif s'applique à l'éducation proprement dite aussi bien qu'aux aliments. On pourrait objecter le texte de l'article 203, qui décide en termes généraux que les époux sont obligés de nourrir, d'entretenir et d'élever leurs enfants; la loi n'ajoute pas : *en cas de besoin* des enfants, comme elle le fait en imposant l'obligation alimentaire aux enfants et aux ascendants (art. 205 et 207). Mais la différence de rédaction s'explique. L'article 203 parle d'enfants qui ont leurs père et mère; il est bien rare qu'ils aient des biens personnels pendant leur minorité, alors qu'il s'agit de faire leur éducation; la loi n'a donc prévu que le cas général. Tandis que les majeurs, quand leur éducation est achevée, doivent trouver des ressources dans leur travail; la loi devait donc dire qu'ils ne peuvent réclamer d'aliments que s'ils sont dans le besoin.

§ III. De la dot.

45. L'article 204 porte que « l'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement. » Cette disposition déroge au droit romain qui régissait les provinces de droit écrit de l'ancienne France; le père était forcé de doter ses enfants. Dans les pays de droit coutumier, au contraire, l'enfant n'avait pas d'action contre son père pour obtenir un établissement par mariage. Lors de la discussion du code au conseil d'Etat, on agita longuement la question de savoir quels étaient les vrais motifs de la législation romaine. Nous n'entrerons pas dans ce débat, qui n'a qu'un intérêt historique. Pothier nous dira les raisons pour lesquelles les coutumes refusaient toute action à l'enfant; ce sont ces raisons qui l'ont emporté sur l'autorité du droit romain. Pothier avoue que l'obligation de doter les enfants est une dette naturelle, mais la loi ne sanctionne pas cette dette par une action. Elle présume assez de l'affection que la nature inspire aux pères et mères pour leurs enfants, pour croire que s'ils ne les dotent pas, c'est qu'ils n'ont pas le moyen de le faire d'une manière convenable. La loi juge qu'il

serait contre le respect que l'enfant doit à ses père et mère qu'il puisse les traduire en justice et les obliger à y découvrir le secret de leurs affaires, pour connaître s'ils ont ou non le moyen de donner une dot. Il peut, à la vérité, se rencontrer des père et mère qui refusent de remplir ce devoir naturel sans raison suffisante; mais c'est un cas rare, et un moindre mal, qu'il faut tolérer pour en éviter un plus grand (1).

SECTION II. — De l'obligation alimentaire.

§ I^{er}. Principes généraux.

46. Le mot *aliments* a un sens technique en droit; il comprend non-seulement la nourriture, mais tout ce qui est nécessaire à la vie, le vêtement, le logement; il faut y ajouter une dépense accidentelle, les frais de maladie. Cette signification spéciale résulte du texte même du code. Aux termes de l'article 210, celui qui est obligé de fournir les aliments est tenu de recevoir dans sa demeure, de nourrir et d'entretenir celui auquel il les doit. L'article 203 se sert des mêmes expressions : « nourrir, entretenir. »

Il ne faut pas confondre le devoir d'éducation avec l'obligation alimentaire. Les aliments sont compris dans le devoir d'éducation, mais c'est l'accessoire, le devoir principal consistant à élever l'enfant, c'est-à-dire à développer ses facultés intellectuelles et morales; tandis que l'obligation alimentaire ne se rapporte qu'aux besoins physiques de celui qui y a droit. Le devoir d'éducation incombe aux père et mère; s'ils décèdent pendant la minorité de leurs enfants, ce devoir passe au tuteur; il n'est pas imposé aux ascendants, comme tels, et encore moins à des alliés. Il n'en est pas de même de l'obligation alimentaire; la loi l'impose aux ascendants, elle l'étend aux gendres et aux belles-filles, au beau-père et à la belle-mère; les conjoints, avant tout, se doivent secours et assistance. Cela implique

(1) Pothier, *Traité de la communauté*, n° 646.

que le principe sur lequel les deux obligations sont fondées est différent. Le devoir d'éducation dérive du fait de la paternité : le père seul a charge d'âmes. L'obligation alimentaire a pour fondement les liens du sang et de l'alliance qui imite la parenté. Ce sont les parents et les alliés les plus proches de la ligne ascendante et de la ligne descendante qui se doivent des aliments. Dans la ligne collatérale, il n'y pas lieu à l'obligation alimentaire.

Le devoir d'éducation a ses limites tracées par la nature ; non pas que l'éducation de l'homme soit jamais achevée, son existence tout entière n'a d'autre objet que le développement de ses facultés intellectuelles et morales. Mais il arrive un âge où l'homme peut et doit lui-même diriger sa destinée en travaillant à son perfectionnement ; alors le devoir d'éducation des parents cesse. L'obligation alimentaire n'a pas de limite certaine, elle naît avec les besoins de celui qui y a droit et ne finit qu'avec ces besoins. Il se peut que les besoins durent pendant toute la vie de celui qui réclame les aliments, quand, à raison de son incapacité physique ou intellectuelle, il ne peut pas lui-même pourvoir à sa subsistance. En général, quand l'éducation est achevée, l'enfant devenu homme est en état de gagner sa vie ; mais cela n'est vrai qu'avec une restriction ; dans toutes les carrières, et surtout dans les professions dites libérales, il faut un stage plus ou moins long pour acquérir une clientèle. On peut donc dire que l'obligation alimentaire commence quand le devoir d'éducation cesse. Cette obligation est réciproque (art. 207, 212). Il est évident qu'il ne peut être question de réciprocité pour le devoir d'éducation.

47. Pourquoi la loi impose-t-elle l'obligation alimentaire aux parents et alliés les plus proches ? Au point de vue moral et religieux, les hommes sont tous frères, et tous se doivent secours et assistance. Mais ce devoir de charité est un de ceux que nous appelons imparfaits, parce qu'ils n'ont pas et qu'ils ne peuvent pas même avoir de sanction. La charité cesserait d'être une vertu du moment qu'elle serait commandée par la loi. Ce n'est que par exception qu'elle devient une dette civile. Entre conjoints

et entre parents et alliés dans la ligne directe, il y a obligation civile de se fournir les aliments nécessaires à la vie. On suppose que celui qui les réclame en a besoin pour vivre ; dès lors il a un droit moral à les demander. C'est la société qui, en général, organise l'assistance au profit des malheureux qui, par des causes quelconques, ne peuvent se procurer par leur travail les choses nécessaires à la vie. Mais cette obligation pèse avant tout sur les parents les plus proches ; c'est le cri de la conscience qui nous dit que le conjoint doit les aliments à son conjoint ; que les enfants ne peuvent pas laisser leurs ascendants dans un dénûment qui ne leur permettrait pas de vivre ; et les ascendants pourraient-ils abandonner à la charité publique ceux auxquels ils ont donné le jour ? Refuser les aliments, c'est donner la mort, disent les jurisconsultes romains. Ceux qui reçoivent la vie et ceux qui la transmettent sont par cela même obligés de la conserver. La loi étend cette obligation aux alliés, à raison du lien intime que l'alliance crée dans la ligne directe ; ce lien imite la parenté jusque dans le langage ; de là ces belles expressions de beau-père, belle-mère, beau-fils, belle-fille. Mais le lien du sang, et à plus forte raison celui de l'alliance, ne suffiraient pas pour engendrer par eux-mêmes une obligation civile. La loi seule peut attacher une sanction aux devoirs moraux ; un devoir moral, quelque impérieux qu'on le suppose, ne produit pas d'action ; il reste à l'état d'obligation naturelle, quand il est de nature à pouvoir devenir une obligation civile, mais que le législateur, par des raisons quelconques, ne l'a pas muni d'une action. Il ne suffit donc pas de se fonder sur un devoir moral pour en induire l'obligation alimentaire ; il ne suffit pas même que ce devoir moral soit une obligation naturelle, il faut que le législateur l'ait sanctionné en accordant une action. Pas de texte, pas d'obligation alimentaire, et l'obligation, quand le législateur l'a consacrée, n'existe que dans les limites définies par la loi ; on ne peut pas plus étendre l'obligation alimentaire par des considérations morales qu'on ne peut la créer en invoquant un devoir moral.

48. La dette alimentaire est une dette essentiellement

personnelle, c'est-à-dire que ceux auxquels la loi l'impose peuvent seuls être contraints à l'acquitter; elle est attachée à la personne du débiteur et s'éteint par conséquent avec sa vie. Ce principe est fondé sur l'essence de l'obligation alimentaire. Il y a des dettes, dit l'article 1122, qui, par leur nature même, ne passent pas aux héritiers. La loi ne définit pas les caractères des dettes personnelles. Il faut donc recourir à la doctrine. Une dette est personnelle quand celui qui en est tenu ne l'est que par des motifs fondés sur un devoir qu'il a à remplir, à raison d'un lien qui l'unit à celui qui réclame l'accomplissement de ce devoir, si le lien est formé par la parenté, par le sang; un pareil lien est intransmissible de sa nature, et par conséquent la dette qui en dérive ne saurait passer aux héritiers. Telle est l'obligation alimentaire. Elle incombe aux plus proches parents, à raison des liens du sang et de l'affection qu'ils supposent, ou à raison du lien d'alliance qui imite la parenté. Dès lors on ne conçoit pas qu'elle passe aux héritiers. Celui qui en est tenu la remplit tant qu'il vit; à sa mort, elle s'éteint avec sa personne; son héritier ne peut pas être forcé à la remplir, parce qu'il n'est pas du nombre des parents que la loi charge de cette dette. Comment une dette de sang et d'affection deviendrait-elle la dette de celui qui n'a ni ce sang ni cette affection!

Cette question est cependant très-controversée. L'opinion contraire à celle que nous venons d'émettre est plus généralement suivie; mais les auteurs qui l'adoptent ne sont point d'accord entre eux. Les uns disent que la dette alimentaire ne se transmet que lorsqu'elle a été établie par un jugement; les autres se contentent de la demande formée en justice; il y en a qui admettent la transmission dès que le besoin est né; il y en a qui vont plus loin, et décident que les héritiers sont tenus, alors même que le besoin n'était pas né du vivant de leur auteur (1). Dalloz est le premier qui ait soutenu la personnalité de la dette alimentaire (2). M. Demolombe a donné de nouveaux dé-

(1) Voyez les auteurs cités par Dalloz, au mot *Mariage*, n° 652.
 (2) Dalloz, *Recueil périodique*, 1833, 2, 48, note.

veloppements à cette opinion (1), et la jurisprudence a fini par la consacrer.

Ce qui donne un grand poids à cette opinion, c'est que les jurisconsultes romains l'enseignaient. Fondée sur un devoir de piété, dit Ulpien, la dette alimentaire ne passe pas aux héritiers. Il admet cependant une exception pour le cas où le père serait réduit à une extrême pauvreté (2). On conçoit cette réserve dictée par l'équité sous l'empire d'un droit coutumier; quand les jurisconsultes font le droit, ils peuvent aussi le modifier. Mais il faut se garder de se prévaloir de l'équité sous l'empire d'une législation écrite; si l'interprète l'écoutait, il se mettrait au-dessus de la loi comme au-dessus des principes. C'est ce qui est arrivé pour l'obligation alimentaire. Dans l'ancien droit, Lebrun avouait que la dette était personnelle, comme étant fondée sur un devoir de piété; mais l'équité l'entraîna à recommander l'opinion contraire, quoique moins régulière (3). C'est aussi sous l'influence de ce sentiment d'équité que la jurisprudence s'est prononcée d'abord pour la transmission de l'obligation alimentaire (4). M. Demolombe, tout en combattant cette doctrine, reconnaissait que l'opinion plus sévère, mais plus juridique, ne comptait pas de partisans. Il ne faut jamais désespérer quand on a pour soi les vrais principes; maintenons-les, au besoin, contre les tribunaux, la vérité finira par triompher. C'est ce qui est arrivé pour la question que nous débattons. La cour d'Orléans, dans un arrêt fortement motivé, décida que la dette, personnelle de son essence, ne pouvait par cela même se transmettre à des étrangers; et la cour de cassation confirma cette décision par un arrêt de rejet (5).

Nous avons dit en quel sens la dette est personnelle; elle l'est, comme le dit la cour d'Orléans, parce qu'elle a

(1) Demolombe, *Cours de code Napoléon*, t. IV, p. 40, n° 40, suivi par Vergé et Massé, traduction de Zachariæ, t. 1^{er}, p. 222, note 10.
 (2) L. 5, § 17, D., *de agnoscendis et alienis liberis* (XXV, 3).
 (3) Lebrun, *des Successions*, livre I, chapitre V, section VIII, n° 32 et 33.
 (4) Voyez les arrêts dans Dalloz, au mot *Mariage*, n° 652 (t. XXXI, p. 340).
 (5) Arrêt d'Orléans du 24 novembre 1855 (Dalloz, 1856, 2, 260). Arrêt de la cour de cassation du 8 juillet 1857 (Dalloz, 1857, 1, 352). Voyez, dans le même sens, un arrêt de Toulouse du 22 mars 1866 (Dalloz, 1866, 5, 22).

son principe non pas seulement dans la parenté et l'alliance, mais exclusivement dans le degré de parenté et d'alliance, degré qui bien évidemment n'est pas transmissible. La dette alimentaire est encore personnelle en ce sens que le débiteur est tenu en proportion de ses facultés. Comment estimera-t-on les facultés de l'héritier? Si on le considère comme débiteur, il faudra décider qu'il payera une pension alimentaire proportionnée à sa fortune; il pourrait donc être tenu plus fortement que ne l'était le défunt, ce qui est une vraie hérésie en droit. Dira-t-on que l'hérité est chargée de la dette, et que par suite le montant de la pension sera en rapport avec l'actif héréditaire? Ce serait une autre hérésie, car les dettes se divisent de plein droit entre les héritiers; ce n'est donc pas l'hérité qui est débitrice, ce sont les héritiers qui doivent la dette alimentaire. Ainsi la difficulté revient, et elle est insoluble dans l'opinion qui a été longtemps générale.

49. La dette alimentaire a un caractère tout particulier qui la distingue des obligations en général. Celles-ci sont fixes, invariables, tandis que la dette alimentaire est essentiellement variable. L'article 208 dit que les aliments sont accordés dans la proportion du besoin de celui qui les réclame. Or, les besoins changent avec l'âge, la santé; ils changent avec l'état de fortune. Il y a un besoin absolu, il y a un besoin relatif. Le besoin absolu lui-même varie d'un individu à l'autre. Il faut peu pour vivre, dit un poète anglais, et ce peu, il ne le faut pas longtemps. Toujours est-il que les nécessités de la vie diffèrent d'après les classes sociales. Il en est surtout ainsi des besoins relatifs (1).

La dette alimentaire est encore variable sous un autre rapport. Aux termes de l'article 208, les aliments sont accordés eu égard à la fortune de celui qui les doit. Voilà encore une singulière exception aux principes généraux. Quand un débiteur s'oblige, il s'oblige indéfiniment; peu importe qu'il ait des biens suffisants pour remplir ses obligations; il reste tenu tant qu'il ne les a pas acquittées.

(1) Portalis, Exposé des motifs, n° 60 (Loché, t. II, p. 396).

Jamais il ne peut demander la réduction de ses engagements, en alléguant une diminution de fortune. Tandis que celui qui doit des aliments est plus ou moins tenu, selon les biens qu'il possède. Son obligation augmente quand sa fortune s'accroît; elle diminue quand il éprouve des pertes.

50. Ces différences s'expliquent par la nature de la dette alimentaire; elle a un caractère moral, elle est fondée sur l'affection née des liens du sang. Elle a encore un autre caractère qui tient à la même cause. La dette alimentaire est d'ordre public, en ce sens que le législateur l'impose par des raisons d'humanité, de pitié. De là suit que l'on doit appliquer aux aliments la disposition de l'article 6, qui défend de déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. Ceux auxquels la loi accorde un droit aux aliments n'y peuvent donc pas renoncer (1). Ce serait renoncer à la vie, et l'homme n'a pas ce droit, ou ce serait décharger les parents d'une dette pour la mettre à la charge de la société, ce que l'individu ne peut pas faire.

Il résulte de ce principe des conséquences très-importantes qui établissent une nouvelle différence entre la dette alimentaire et les autres obligations. Les conventions, dit l'article 1134, tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites; elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel. Cette règle ne s'applique pas à la dette alimentaire; quand même elle serait fixée par une convention, elle resterait assujettie aux fluctuations qui naissent des besoins de celui qui réclame les aliments et de la fortune de celui qui les doit. Ce qui aurait été réglé aujourd'hui peut être défait demain (2). Par la même raison, les jugements qui fixent la quotité d'une pension alimentaire n'ont pas l'autorité de chose jugée; le demandeur peut intenter une action nouvelle, pour le même objet, la même cause, contre le même défendeur, sans qu'on puisse le repousser par l'exception de chose jugée; le premier juge n'ayant pas entendu décider la question d'une manière irrévocable, le

(1) Arrêt de Bordeaux du 26 juillet 1855 (Dalloz, 1859, 5, 24).

(2) Arrêt de Pau du 8 janvier 1838 (Dalloz, au mot *Mariage*, n° 720).

jugement ne peut avoir plus d'effet que les conventions (1).

51. Les principes que nous venons d'exposer ne concernent que la dette alimentaire établie par la loi à charge des plus proches parents ou alliés, et fondée sur les besoins de celui qui réclame des aliments. Il y a des pensions alimentaires qui ont une autre cause, la libéralité de celui qui les promet, ou une transaction. Ces conventions peuvent intervenir entre les personnes qui se doivent des aliments, entre ascendants et descendants. Il faut, en ce cas, bien distinguer la cause qui les a fait établir. Est-ce le besoin de celui à qui ils sont promis, on applique les principes qui régissent la dette alimentaire. Est-ce toute autre cause, on rentre dans les principes généraux sur les obligations. Un père constitue une pension à sa fille, à titre de dot. Cette convention est irrévocable; ni le débiteur ni le créancier n'en pourraient demander la révocation ou la modification; et les jugements qui interviendraient auraient certes l'autorité de chose jugée. Il en serait de même d'une pension alimentaire stipulée par la femme comme condition de sa renonciation à la communauté (2).

§ II. Qui doit les aliments?

NO 1. DES CONJOINTS.

52. L'article 212 dit que les époux se doivent mutuellement secours, assistance, et l'article 214 ajoute que le mari doit fournir à la femme tout ce qui est nécessaire aux besoins de la vie, selon ses facultés et son état. De là résulte l'obligation pour les époux de se fournir des aliments. C'est régulièrement le mari qui les fournit; la femme, tout en les recevant comme créancière, y contribue selon les divers régimes. Mais si le mari n'avait pas les moyens

(1) Arrêt de Paris du 1^{er} décembre 1832 (Dalloz, au mot *Mariage*, n^o 714, 1^o).

(2) Arrêt de Liège du 20 janvier 1841 (*Pasicrisie*, 1841, 2, 202). Arrêt de Bruxelles du 14 août 1833 (*Pasicrisie*, 1833, 2, 224). Comparez Dalloz, au mot *Mariage*, n^o 724.

nécessaires pour remplir son obligation, la femme devrait supporter cette charge sur ses biens personnels; car l'obligation est réciproque en vertu de l'article 212.

Nous disons que les époux se doivent des aliments. Le code ne se sert pas de cette expression en parlant des devoirs des époux, et c'est à dessein, nous semble-t-il. En général, les aliments se fournissent moyennant une pension alimentaire. Or, entre époux il ne peut pas s'agir d'une pension alimentaire, puisque la vie commune est le premier de leurs devoirs. La femme, dit l'article 214, est obligée d'habiter avec son mari; c'est donc au domicile conjugal qu'elle est nourrie et entretenue. Que si les facultés du mari ne lui permettent point de supporter cette charge pour le tout, si la femme y doit suppléer, c'est encore en maintenant la vie commune qu'elle contribuera à la nourriture et à l'entretien de toute la famille. Donc il n'y a pas lieu, entre époux, à une pension alimentaire. La règle est incontestée, mais on demande si elle reçoit des exceptions, et sur cette question il y a beaucoup d'incertitude dans la doctrine et dans la jurisprudence.

53. Il y a un premier point qui est certain. Lorsque le mariage est dissous par le divorce, il ne peut plus être question d'obligations naissant du mariage. Il y a toutefois une exception pour les aliments: l'époux qui a obtenu le divorce peut réclamer une pension alimentaire sur les biens de l'autre époux (art. 301). C'est une véritable dette alimentaire, car la loi dit que la pension sera révocable dans le cas où elle cesserait d'être nécessaire. Les aliments sont fournis, en ce cas; sous la forme d'une pension parce que la vie commune cesse.

L'époux qui demande la séparation de corps peut invoquer le bénéfice de l'article 301. Cela ne peut pas faire l'objet d'un doute (1). Il y a plus, l'époux coupable contre lequel la séparation de corps a été prononcée, peut réclamer des aliments de son conjoint, même la femme adultère. La jurisprudence est unanime (2), et l'on s'étonne

(1) Arrêt de la cour de cassation du 28 juin 1815 (Dalloz, au mot *Paternité*, n^o 725, 1^o).

(2) Voyez les arrêts dans Dalloz, *Répertoire*, au mot *Mariage*, n^o 640.